

Sainte-Anne-des-Monts, le 21 juin 2017

MODIFICATION
Loi sur la qualité de l'environnement
(RLRQ, chapitre Q-2, article 122.2)

Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles
Direction générale de la gestion du milieu minier
Service de la gestion des droits miniers
5700, 4^e Avenue Ouest, bureau C-320
Charlesbourg (Québec) G1H 6R1

V/Réf. : Site 21O14-002
N/Réf. : 7610-11-01-0585703
401605859

Objet : Exploitation d'une sablière

Mesdames,
Messieurs,

La présente modification concerne le certificat d'autorisation délivré le 16 janvier 2007 en vertu de l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, chapitre Q-2), à l'égard du projet décrit ci-dessous :

Exploitation d'une sablière ayant une aire d'exploitation de 70 000 m².

Le projet est situé dans le canton de Patapédia, Bloc A, municipalité de l'Ascension-de-Patapédia, MRC d'Avignon.

À la suite de votre demande de modification, datée du 9 décembre 2016, reçue le 14 décembre 2016 et complétée le 16 juin 2017, j'autorise, en vertu de l'article 122.2 de ladite loi, la modification suivante :

Le taux de production annuel passera de 10 000 à 20 000 tonnes métriques.

L'exploitation de la sablière doit cesser au plus tard le **16 janvier 2022**.

Les documents suivants font partie intégrante de la présente modification :

- Lettre adressée au ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC), datée du 9 décembre 2016, reçue le 14 décembre 2016 et signée par M. Vincent Fréchette, ing., ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles (MERN), concernant une demande de modification de certificat d'autorisation, 1 page et 1 annexe;
- Lettre adressée au MDDELCC, datée du 3 février 2017, reçue le 8 février 2017 et signée par M. Benjamin St-Pierre, ing. junior, M. Sc., MERN, 1 page et 1 annexe;
- Courriel transmis au MDDELCC le 16 juin 2017, à 16 h 52, par M. Benjamin St-Pierre, ing. junior, M. Sc., MERN, concernant un complément d'information, 4 pages.

En cas de divergence entre ces documents, l'information contenue au document le plus récent prévaudra.

La modification devra être réalisée conformément à ces documents.

En outre, ladite modification de certificat d'autorisation ne dispense pas la titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement le cas échéant.

Pour le ministre,



MB/LB/vo

Marco Bossé
Directeur régional par intérim de l'analyse et
de l'expertise du Bas-Saint-Laurent et
de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine